



Définition

L'intéressement est un mécanisme collectif et facultatif mis en place par l'entreprise au profit de l'ensemble des salariés. Toutes les entreprises peuvent mettre en place un accord d'intéressement⁽¹⁾.

Objectif

L'intéressement permet d'associer les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise sur la base de critères mesurables et librement retenus par celle-ci (progression du chiffre d'affaires, de la productivité, etc.). L'intéressement doit présenter un caractère objectif, variable et aléatoire.

Mise en place du dispositif

Modalités

- Convention ou accord collectif d'entreprise.
- Accord conclu entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives.
- Ratification à la majorité des 2/3 du personnel⁽²⁾.
- Accord conclu au sein du CSE (Comité social et économique)⁽³⁾.

L'accord doit être conclu au plus tard le dernier jour du 6^e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Dépôt

Dépôt à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du lieu où l'accord est conclu en deux exemplaires (papier et électronique) dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion et au greffe du conseil des prud'hommes en cas d'accord collectif.



Durée de l'accord

Valable 3 ans, renouvelable par tacite reconduction si l'accord le prévoit. La tacite reconduction ne conduit pas à un nouvel accord.



Bénéficiaires

- Tous les salariés⁽⁴⁾.
- Les mandataires sociaux⁽⁵⁾ (président, directeur général, gérant ou membre du directoire), le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, dans les entreprises comptant entre 1 et 250 salariés (si l'accord le prévoit).



Modalités de répartition

- Uniforme.
- Proportionnelle au salaire.
- Proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.
- Combinant plusieurs de ces critères.



Modalités de versement

L'intéressement doit être versé avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est dû. À défaut, l'entreprise doit payer des intérêts de retard aux salariés à partir du 1^{er} jour du 6^e mois.



Affectation au PEE/PERCO

- L'intéressement peut, au choix du salarié :
 - être perçu en tout ou partie
 - être placé en tout ou partie au sein du plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO)
- À défaut d'un choix exprimé par le salarié dans un délai de quinze jours suivant la réception du bulletin d'option, l'intéressement est affecté par défaut au PEE existant dans l'entreprise.
- Il existe des cas légaux de déblocage anticipés.



Abondement

Possibilité d'abondement par l'entreprise si le salarié fait le choix de placer son intéressement sur un plan d'épargne salariale.



Plafonds de versement

- Plafond du montant global des primes distribuées : 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise et, dans le cas où le chef d'entreprise (ou l'un des autres bénéficiaires visés à l'article L.3312-3 du Code du travail) bénéficie de l'accord d'intéressement, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.
- Plafond individuel : 50 % du PASS⁽⁶⁾.

(1) Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés (article L. 3312-2 du Code du travail).

(2) S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité (article L. 3312-5 du Code du travail).

(3) Pour les entreprises comptant au moins 11 salariés, le CSE devra être mis en place à compter du 01/01/2018. Pour les entreprises déjà pourvues d'IRP, le CSE devra être mis en place au plus tard le 01/01/2020.

(4) Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être requise.

(5) Un accord d'intéressement ne peut être conclu dans l'entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de mandataire social.

(6) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).

L'entreprise a la possibilité de mettre en place un supplément d'intéressement :

- Un accord d'intéressement doit avoir été mis en place et donné lieu à versement de prime
- Le versement du supplément d'intéressement doit intervenir au cours de l'année de sa mise en place
- La somme du supplément d'intéressement et de l'intéressement ne doit pas dépasser les plafonds mentionnés en page précédente

Cadre fiscal et social

L'entreprise

Impôt sur les bénéfices	Prélèvements sociaux
Déductible de l'assiette de calcul des bénéfices imposables au titre de l'IS ou de l'IR, selon le cas.	<ul style="list-style-type: none">■ Exonéré de charges sociales patronales.■ Assujetti au forfait social au taux de :<ul style="list-style-type: none">- 20 %.- Réduit à 8 % pendant 6 ans pour les TPE/PME de moins de 50 salariés si premier accord d'intéressement ou après une période de 5 ans sans accord (applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016).- Réduit à 16 % si le PERCO prévoit la gestion pilotée en tant que gestion par défaut et qu'elle comporte au moins 7% de titres éligibles au PEA/PME

Le salarié

À l'entrée

Impôt sur le revenu	Charges sociales	Prélèvements sociaux (prélevés à la source)
<ul style="list-style-type: none">■ Exonéré à condition d'être placé sur un plan d'épargne salariale dans les 15 jours qui suivent l'attribution de la prime et dans la limite d'un plafond égal à la moitié du PASS⁽¹⁾.■ Imposable si perception immédiate.	Exonéré de charges sociales salariales.	Soumis à la CSG et à la CRDS à hauteur de 9,7 % sur 100 % des sommes versées (précomptées par l'entreprise).

À la sortie

Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux (sur les plus-values)
<ul style="list-style-type: none">■ Sortie en capital (PEE/PERCO) : exonération.■ Sortie en rente (PERCO) : régime des rentes viagères acquises à titre onéreux.	17,2 % déclinés comme suit : <ul style="list-style-type: none">■ Prélèvement social de 4,5 %.■ CSG de 9,9 %.■ CRDS de 0,5 %.■ Contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %.■ Prélèvement de solidarité de 2 %.

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).